

404LM001/51

SOCIÉTÉ
NATIONALE
des
CHEMINS DE FER
FRANÇAIS

NOTE GÉNÉRALE

D 66

D

Paris, le 7 mai 1958.

DISTRIBUTION
DR

Le présent tirage annule et remplace celui du 30 septembre 1942.

Rectificatifs :

ADMINISTRATION DU PARC AUTOMOBILE

article 1 ♦ *Objet de la Note Générale.*

La présente Note Générale a pour but de définir les attributions respectives des divers Services de la S.N.C.F. en ce qui concerne le parc automobile.

article 2 ♦ *Définition du parc automobile.*

Par « parc automobile », il convient d'entendre d'une façon générale tous les engins à moteurs circulant sur route ainsi que les engins rail-route utilisés par les divers Services et appartenant à la S.N.C.F. (1), à l'exclusion toutefois des engins utilisés pour les manutentions et dessertes **intérieures** dans certains établissements : gares, ateliers, parcs, etc..., que ces engins ne quittent, en aucun cas, les emprises du chemin de fer ou qu'ils soient appelés à en sortir exceptionnellement sans, pour autant, être astreints aux règles d'immatriculation.

Le parc automobile comprend :

- a) Les véhicules à la disposition du Secrétariat de la Direction Générale à Paris,
- b) Les véhicules à disposition du Service de l'Energie électrique,
- c) Les véhicules à la disposition des Régions,
- d) Les véhicules du Service de Factage et de Camionnage de la Région de l'Ouest.

Seuls font exception aux dispositions qui vont suivre, les véhicules visés au § d) ci-dessus. Ces derniers, en effet, bien que restant la propriété de la S.N.C.F., sont pris en charge par la Société de Contrôle et d'Exploitation de Transports Auxiliaires (S.C.E.T.A.), qui règle elle-même toutes les questions y relatives, conformément aux dispositions du traité passé entre la S.N.C.F. et cette Société.

article 3 ♦ *Classification des divers véhicules.*

En vue de faciliter l'exposé des dispositions réglementaires auxquelles ils se trouvent soumis, les véhicules du parc ont été répartis en 3 catégories :

- La première, dénommée « **Catégorie A** », comprend les camions et camionnettes (y compris ambulances, voitures commerciales, jeeps), les voitures de tourisme et les triporteurs de grande capacité ;
- La seconde, dénommée « **Catégorie B** », comprend les véhicules de types spéciaux tels que les camions-grues commandés et utilisés par le Service de l'Exploitation pour la desserte des gares, les camions et camionnettes rail-route, les auto-pompes, tracteurs, etc... ;
- La troisième, dénommée « **Catégorie C** », comprend les side-cars, triporteurs à moteurs et motocyclettes (y compris cyclomoteurs et vélomoteurs).

Cette classification est indépendante de la classification en 5 catégories adoptée pour l'assurance des véhicules routiers à moteurs, et qui reste en vigueur.

♦ (1) Il convient d'y comprendre également, pour l'application de la présente Note Générale, les véhicules utilisés sous le régime de la location-vente.

article 4 ♦ Attributions des divers Services.

Direction des Installations Fixes.

La Direction des Installations Fixes est chargée de la gestion et du contrôle du parc automobile de la S.N.C.F.

En ce qui concerne les véhicules de la catégorie A, elle signifie aux Services détenteurs (désignés aux paragraphes a, b et c de l'article 2 ci-dessus) la consistance des parcs autorisés tels qu'ils se trouvent fixés par le Directeur Général.

Elle est tenue trimestriellement au courant, par les soins des Services détenteurs, de toutes les modifications survenant dans la situation particulière de chacun des véhicules des catégories A et B, à l'exception des grues automobiles et des tracteurs de manœuvre et de manutention du Service de l'Exploitation (mise en service, réforme, changement d'utilisation ou d'affectation, etc...).

Elle adresse annuellement au Directeur Général un état de la situation des véhicules de la catégorie A.

Elle procède annuellement à une mise au point méthodique des fiches établies pour chacun des véhicules des catégories A et B (kilométrage, changement d'affectation ou de lieu d'utilisation, nature et montant des réparations de l'année ainsi que des réparations envisagées pour les véhicules à réformer), de même qu'à la mise au point du nombre global des véhicules de la catégorie C. Toutefois, en ce qui concerne les véhicules de la catégorie B, commandés et utilisés par le Service de l'Exploitation (grues automobiles et tracteurs de manœuvre et de manutention), les renseignements à fournir seront limités au numéro minéralogique des véhicules immatriculés en service.

Elle soumet au Directeur Général toutes les propositions d'acquisition de véhicules neufs ou d'occasion appartenant aux catégories A et B qui lui sont présentées (à l'exception de celles concernant les grues automobiles et les tracteurs de manœuvre et de manutention commandés et utilisés par le Service de l'Exploitation), qu'il s'agisse ou de remplacement de véhicules venus à limite d'usure, ou d'augmentation du parc.

Elle procède à l'acquisition de ces véhicules et est chargée à cet effet des formalités concernant la préparation et la passation des commandes.

Service des Etudes Juridiques et du Contentieux.

Le Service des Etudes Juridiques et du Contentieux est chargé, d'une manière générale, de toutes questions relatives aux assurances de véhicules du parc.

Il est informé par les soins des Services détenteurs :

- de la mise en circulation des véhicules, préalablement à leur emploi, ou de leur retrait ;
- de toute modification survenant dans l'effectif, l'immatriculation, l'appareil moteur, la force, l'usage ou l'affectation des véhicules déjà utilisés.

Par les soins des mêmes Services, il reçoit, en outre, copies des déclarations d'accidents faites aux Compagnies d'Assurance intéressées et il est saisi de tous les litiges se produisant avec les tiers pour le règlement des dommages éventuellement subis par le personnel ou les véhicules de la S.N.C.F. (l'assurance étant, en principe, limitée aux risques d'accidents causés aux tiers), toutes les fois que ce règlement ne peut être obtenu à l'amiable.

Service des Approvisionnements.

Le Service des Approvisionnements a pour attributions :

- La centralisation des besoins des Services détenteurs du parc (1) en pièces de rechange et pneumatiques ;
- L'établissement des commandes correspondantes ainsi que des commandes de combustibles et lubrifiants, dans le cadre des Instructions Générales EX 6 g n° 5, MT 253 c n° 2 et VB 253 c n° 3 ;
- L'acquisition des véhicules qui ressortissent à la catégorie C ;
- La vente de tous les véhicules appartenant à la S.N.C.F. (véhicules réformés notamment).

♦ (1) A l'exclusion du Secrétariat de la Direction Générale pour lequel il existe un régime particulier.

Services détenteurs du parc.

Les Services détenteurs du parc sont chargés de la surveillance et de la conservation des véhicules mis à leur disposition.

Ils font connaître au Service A, par l'intermédiaire des Subdivisions Régionales d'Approvisionnement, leurs besoins en carburants et lubrifiants (1) et en pièces de rechange et pneumatiques (2).

En cas d'urgence, l'achat des pièces de rechange peut être fait par des agents titulaires de sous-délégations du Service A, accordées en application des Instructions Générales EX 6 c n° 1 et MT et VB 206 a n° 1 du 10 mars 1952.

Ces Services ont, en particulier, dans leurs attributions :

- les demandes et, le cas échéant, les retraits de cartes grises ;
- l'approvisionnement des imprimés de feuilles de route et de comptes rendus périodiques à tenir pour les véhicules utilitaires ;
- les demandes d'acquisition qui sont à adresser :
 - à la Direction V, lorsqu'elles concernent des véhicules des catégories A et B,
 - au Service A, lorsqu'elles concernent des véhicules de la catégorie C ;
- les demandes de vente de véhicules réformés à adresser au Service A ;
- les divers avis à donner, en pareils cas :
 - à la Direction V, pour la tenue à jour de son fichier,
 - au Service des Etudes Juridiques et du Contentieux en ce qui concerne les Assurances.

Ils sont en outre chargés, pour tous les véhicules dont ils ont la disposition, d'appliquer et de respecter toute la réglementation en vigueur (notamment en ce qui concerne la circulation des véhicules, la sécurité du personnel, etc...) et de remplir toutes les formalités y afférentes, la Direction V étant chargée de centraliser et d'étudier toutes les informations concernant cette réglementation et de renseigner les Services et Régions.

Ces attributions peuvent être dévolues aux Services locaux (Arrondissements) lorsqu'elles concernent les véhicules de province.

Le Directeur Général Adjoint,

Ph. DARGEOU.

♦ (1) Les besoins en carburants et lubrifiants sont centralisés dans les Régions, pour l'ensemble des Services, par les Subdivisions Régionales d'Approvisionnement MT.

♦ (2) Ces dispositions ne concernent pas le Secrétariat de la Direction Générale pour lequel existe, à cet égard, un régime particulier.

D

DISTRIBUTION

DR

RECTIFICATIF N° 1
A LA NOTE GÉNÉRALE

du 7 mai 1958.

« Administration du parc automobile »

D 66

Paris, le 1^{er} septembre 1958.

1° — Modifications à faire à la plume :

Page 1 — article 2 — 2^e alinéa :

Il y a : « b) Les véhicules à disposition du Service de l'Energie électrique »,

Il faut : « b) Les véhicules à la disposition de l' " Energie électrique " ».

Supprimer : « d) Les véhicules du Service de factage etc... ».

ainsi que l'alinéa suivant :

« Seuls font exception et cette Société ».

Direction de la Comptabilité Générale et des Finances.

Conformément aux prescriptions des articles 23 et 33 du Règlement Comptable et Financier 309 c, la Direction F est chargée :

- de la déclaration et du paiement de la taxe sur les véhicules de tourisme des Sociétés ; à cet effet, les Services lui adressent, avant le 1^{er} décembre de chaque année, les renseignements nécessaires par relevés modèle 005.9.051 ;
- de la centralisation mensuelle, aux fins de contrôle, des « Relevés des Récépissés de Déclaration de véhicules affectés aux transports de marchandises », modèle 005.9.052, établis par les Services.

Service des Etudes Juridiques et du Contentieux.

Le Service des Etudes Juridiques et du Contentieux est chargé, d'une manière générale, de toutes questions relatives aux assurances de véhicules du parc.

Il est informé par les soins des Services détenteurs :

- de la mise en circulation des véhicules, préalablement à leur emploi, ou de leur retrait ;
- de toute modification survenant dans l'effectif, l'immatriculation, l'appareil moteur, la force, l'usage ou l'affectation des véhicules déjà utilisés.

Par les soins des mêmes Services, il reçoit, en outre, copies des déclarations d'accidents faites aux Compagnies d'Assurance intéressées et il est saisi de tous les litiges se produisant avec les tiers pour le règlement des dommages éventuellement subis par le personnel ou les véhicules de la S.N.C.F. (l'assurance étant, en principe, limitée aux risques d'accidents causés aux tiers), toutes les fois que ce règlement ne peut être obtenu à l'amiable.

Service des Approvisionnements.

Le Service des Approvisionnements a pour attributions :

- La centralisation des besoins des Services détenteurs du parc (1) en pièces de rechange et pneumatiques ;
- L'établissement des commandes correspondantes ainsi que des commandes de combustibles et lubrifiants, dans le cadre des Instructions Générales EX 6 g n° 5, MT 253 c n° 2 et VB 253 c n° 3 ;
- L'acquisition des véhicules qui ressortissent à la catégorie C ;
- La vente de tous les véhicules appartenant à la S.N.C.F. (véhicules réformés notamment).

◆ (1) A l'exclusion du Secrétariat de la Direction Générale pour lequel il existe un régime particulier.

Page 2 — article 4 — 2° alinéa (Direction des Installations Fixes).

Il y a : « (désignés aux paragraphes a, b, et c de l'article 2 ci-dessus) ».

Il faut : « (désignés à l'article 2 ci-dessus) ».

2° — *Modification à faire par béquet :*

Coller, le béquet ci-contre à l'emplacement indiqué sur son côté.

En outre, inscrire le numéro et la date de ce rectificatif sous le cartouche de distribution.

Le Directeur Général,

Ph. DARGEOU.